



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM, Pbs

Au
Tribunal administratif fédéral

Berne, le 12 janvier 2009

Projet de modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers

Ouverture de la consultation

Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux,

Lors de sa séance du 19 décembre 2008, le Conseil fédéral a traité et adopté le projet de révision de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). La consultation dure du 15 janvier au 15 avril 2009.

La dernière révision partielle de la LAsi est entrée intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les changements qu'elle apporte concernent en premier lieu des améliorations ayant trait à l'exécution des décisions, s'agissant notamment des mesures de contrainte, de la remise des documents de voyage et d'identité, de même que de l'intégration des personnes dont le séjour en Suisse va vraisemblablement se prolonger. Une autre réglementation, dont le but est d'améliorer l'exécution des renvois, porte sur l'extension de la suppression de l'aide sociale aux personnes frappées d'une décision d'asile négative entrée en force.

Les expériences réalisées suite à la révision partielle de la LAsi et à l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, se sont avérées positives à tout point de vue. L'effectif des personnes dont le renvoi est en cours d'exécution a notamment pu être réduit de manière significative. Si 6989 personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers tenues de quitter le pays séjournaient encore en Suisse fin octobre 2007, une année plus tard, cette statistique ne recensait plus que 5622 personnes. La grande majorité des mesures de contrainte modifiées par la révision ont permis l'exécution des décisions de renvoi qui

avaient été prononcées. Au premier semestre de l'année 2008, 827 personnes (84,3 %) ont été rapatriées après une détention en phase préparatoire, d'une détention en vue de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion ou d'une détention pour insoumission. Une nette amélioration est également à relever dans le domaine de la remise des documents de voyage et d'identité. Enfin, la nouvelle réglementation des cas de rigueur dans le domaine de l'asile (art. 14, al. 2 ss, LAsi) a atténué les difficultés avant tout liées aux personnes séjournant depuis longtemps déjà en Suisse ; pas moins de 800 autorisations de séjour ont été attribuées à ce titre en 2007. De nombreuses demandes de cas de rigueur ont par ailleurs été approuvées durant l'année en cours.

Ces trois dernières années, de nouveaux problèmes sont apparus dans le domaine de la procédure d'asile, ce dont témoigne la statistique : de janvier à octobre 2008, 12 467 demandes d'asile ont été déposées en Suisse, soit une progression de 36,9 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse découle pour l'essentiel de l'augmentation du nombre de demandes d'asile déposées par des personnes en provenance d'Afrique subsaharienne (notamment d'Erythrée, du Nigéria et de Somalie), du Proche-Orient (notamment d'Irak), ainsi que du Sri Lanka, et de la jurisprudence en vigueur. Mais la hausse du nombre de demandes d'asile est une tendance que l'on observe également dans d'autres pays européens, à l'instar des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Allemagne et de la France. Même si le domaine de l'asile et, en particulier, le nombre de demandes d'asile sont soumis à certaines fluctuations, les problèmes manifestes relevés dans le domaine de la procédure doivent être résolus au plus vite. D'autres Etats, comme l'Autriche et la Suède, ont également procédé à des révisions de leur législation, depuis 2007, en vue d'accélérer leur procédure d'asile.

Le refus de la reconnaissance du statut de réfugié pour les objecteurs de conscience ou les déserteurs en l'absence de motifs pertinents du point de vue de l'asile, ainsi que les mesures de simplification de la procédure en cas de demandes de réexamen ou de nouvelle demande d'asile (demandes multiples) forment la pierre angulaire du présent projet. La possibilité qu'offre le droit en vigueur de déposer une demande d'asile à l'étranger devrait par ailleurs être supprimée. Pour réduire efficacement le nombre des demandes multiples manifestement infondées, de même que décharger la procédure d'asile, l'aide sociale devrait en outre être refusée aux requérants d'asile qui déposent des demandes multiples.

De plus, il y a lieu de combattre les abus de manière stricte. Il arrive en effet encore trop fréquemment que des demandes d'asile soient déposées par des personnes qui n'ont pas besoin de la protection de la Suisse. C'est pourquoi un autre point du présent projet de révision consiste à sanctionner pénalement l'activisme politique en Suisse ou l'incitation à mener une activité politique en Suisse quand ces activités sont déployées dans le seul but de réunir des motifs en vue d'obtenir ultérieurement le statut de réfugié.

La LEtr devrait aussi être en partie adaptée. Il y a lieu d'introduire, en particulier, l'obligation d'apporter la preuve de l'existence de raisons personnelles propres à empêcher la qualification de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion comme étant raisonnablement exigible. De plus, il convient d'autoriser le Conseil fédéral à désigner des Etats, ou des régions d'un Etat, dans lesquels l'exécution du renvoi ou de l'expulsion serait considérée comme raisonnablement exigible de manière générale. Enfin, pour garantir l'exécution des cas Dublin, il sied d'introduire un nouvel élément constitutif de la détention en phase

préparatoire et de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, applicable lorsqu'un Etat Dublin s'est engagé à reprendre en charge un requérant d'asile.

Nous vous transmettons en annexe le projet de loi ainsi que son rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus sous <http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell.html>, <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou à l'adresse suivante : Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Secrétariat, 3003 Berne-Wabern.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner votre avis écrit d'ici au **15 avril 2009** à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Secrétariat, 3003 Berne-Wabern.

Afin de faciliter le travail des personnes chargées de l'analyse, je vous saurais gré de bien vouloir également nous adresser votre prise de position par courrier électronique à l'adresse suivante :

Gabriela.Roth@bfm.admin.ch

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux, à l'assurance de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes :

- projet de loi et rapport explicatif
- liste des organisations consultées